

REPONSE A L'AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Séance du 26 mars 2026

Référence Onagre du projet : n° 2024-12-40x-01829

Référence de la demande : n° 2024-01829-011-001

Dénomination du projet : GSM Carrière Les Biousses

Bénéficiaires : Heidelberg Materials France Granulats

Le 26-03-2026 le CNPN a rendu un avis favorable au dossier en objet sous réserve des conditions ci-après auxquels HMFG répond par la présente.

S'engager à s'éloigner de 15 à 20 m de la forêt au sud-est du site et de ménager une lisière multi strate.

Afin de répondre aux attentes du CNPN Heidelberg Materials France Granulats (HMFG) s'engage à mettre en place un éloignement de 15 mètres avec le « Bois de Roux (au sud-est du site) » pour compléter les mesures ERC déjà proposées et de renforcer le moindre impact du projet en lien avec les éléments de bruit, poussières ou mouvements mis en avant par le CNPN.

Il sera mis en œuvre le long du Bois de Roux une limite de carrière organisée selon le principe suivant :

- un merlon végétalisé de 5 mètres de large avec de part et d'autre un chemin végétalisé de 2,5 mètres de large. Ces deux chemins ayant pour vocation la circulation pour un entretien extensif du merlon,
- une bande complémentaire de 5 mètres de large entre le chemin extérieur au merlon et le Bois de Roux. Cette bande sera végétalisée avec une haie étagée dense mise en place selon les mêmes modalités que la mesure MC01 du dossier (espèces indigènes, plantations sur deux rangs en quinconce, avec une densité de 0,66 sujets/m², paillage biodégradable, maintien d'une bande enherbée en pied de haie...).

Les chemins créés pour l'entretien des merlons seront enherbés et uniquement entretenus par fauche tardive. Ils n'auront pas vocation à être utilisés par les engins de la carrière.

Le schéma de principe du merlon et des plantations est alors le suivant.

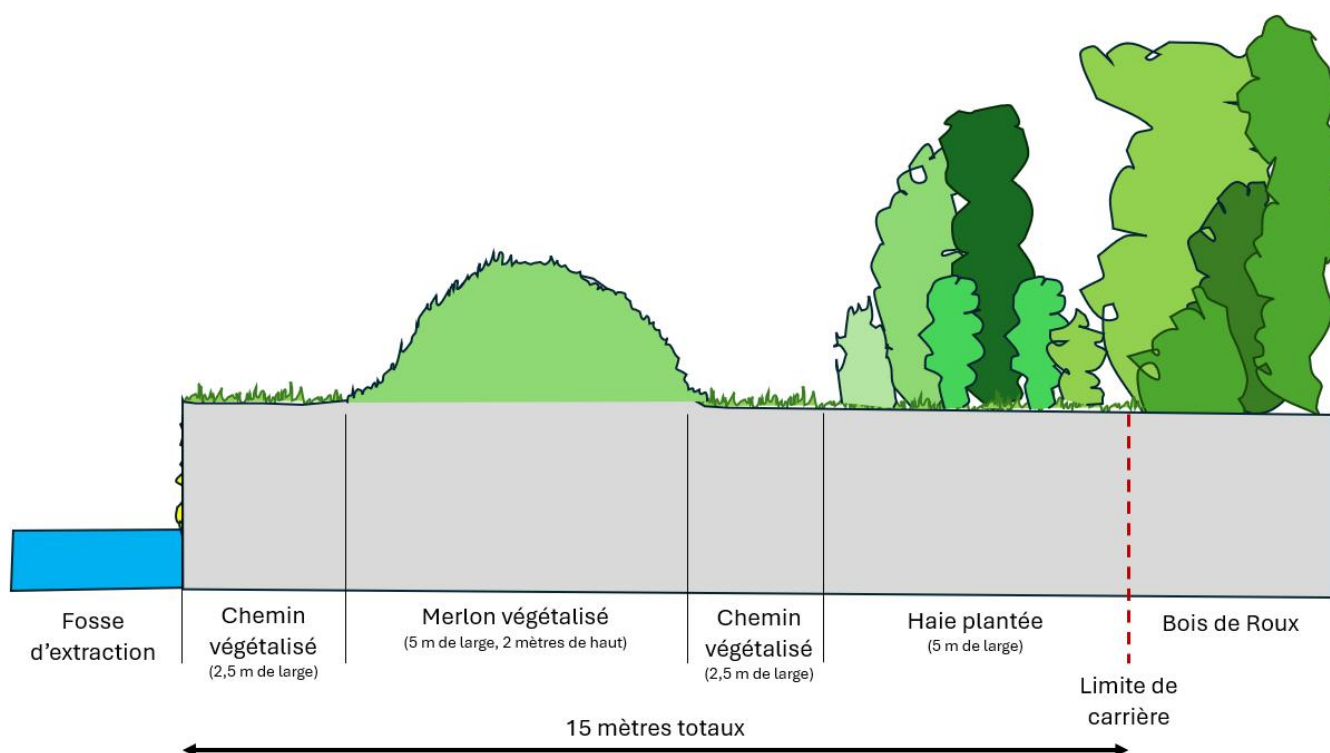


Figure 1- Schéma de principe des aménagements prévus dans les 15 mètres d'éloignement du Bois de Roux

Au regard du phasage proposé dans le dossier, la création du merlon et l'implantation d'une haie en parallèle au Bois de Roux seront réalisées en début de la phase 5, c'est-à-dire 5 ans avant le début de l'activité d'extraction à proximité du Bois de Roux.

Envisager un évitement au bénéfice de la zone humide centrale en poursuivant vers l'Est pour constituer un corridor écologique fonctionnel.

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation a mis en évidence que la zone humide centrale, uniquement identifiée sur des critères pédologiques, présentait des fonctionnalités nulles à très faibles. Néanmoins, un évitement a été envisagé et retenu pour cette zone humide, ainsi qu'un retrait de 5 mètres à l'est et de plus de 50 mètres au sud-ouest afin de garantir que le projet ne portera pas atteinte à sa fonctionnalité.

De plus, pour mémoire, au regard des éléments du paysage en place et des contraintes foncières, il a été fait le choix lors de la séquence ERC de renforcer les corridors locaux via la mesure MC01 – « Plantations et densification spontanées de haies ». Un corridor écologique intègre donc cette zone humide et permet de la relier notamment au bois de Roux à l'est à l'aide des plantations prévues dès le début de l'activité.

Enfin, les suivis biologiques présentés dans le dossier et qui seront mis en œuvre dès le début de l'activité auront pour objectif d'apprécier les fonctionnalités et la bonne

conservation de la zone humide et d'accompagner à sa gestion optimale (pour permettre notamment l'expression d'une flore des zones humides, aujourd'hui absente).

Documenter précisément les mesures de gestion et d'entretien attendues des mares, arbres isolés et haies.

Il est bien précisé ici que les mesures ERC définies dans le cadre du projet visent à la conservation de haies et de mares à vocation écologiques et que la gestion appliquée à ces éléments du paysage ne sera pas guidée par des considérations esthétiques, d'économie de moyen ou de minimisation des temps alloués à leur prise en compte.

Nous pouvons alors préciser les modalités techniques suivantes.

- ✓ Pour les haies (outre les éléments apportés dans la mesure MC01) :
 - Aucune taille sommitale de haies ne sera réalisée sur l'ensemble des linéaires de haies considérés au sein de la mesure MC01. Seules des tailles latérales et des interventions ponctuelles sur le pied de haie enherbé pourront être envisagées.
 - Toutes les interventions de gestion des haies répondront à un besoin environnemental et ne seront pas menées de manière systématique (pas nécessairement annuellement). Ainsi, les entretiens de haies seront déclenchés après le passage d'un écologue au cours des suivis de biodiversité prévus dans la séquence ERC,
 - Toutes les actions d'entretien des haies seront réalisées entre octobre et février. Cet entretien sera réalisé au lamier (épareuse proscrite),
 - Il sera recherché la présence de haies multistrates sur l'ensemble des linéaires : strate herbacée, strate arbustive, strate arborescente. Les suivis biologiques devront mettre en avant les linéaires ne correspondant pas à cette description et des mesures seront mises en place pour atteindre cet objectif (ajustement des pratiques, plantations de confortation, changement de matériel d'entretien, etc.).
 - Pour les arbres de plus grosse section, les arbres isolés et les arbres hébergeant du Grand capricorne les entretiens seront réalisés de façon concertée avec un écologue, à la tronçonneuse (pas de lamier ou épareuse),
 - Il sera recherché le maintien d'arbres morts sur pied, d'arbre à cavité ou de lianes (lierre, chèvrefeuille, tamier, bryone...) au sein des haies,

- Pour les haies jouxtant une parcelle pâturée, un travail sur le bon emplacement des clôtures sera réalisé afin de protéger la haie des animaux et pour favoriser leurs sous-étages.

✓ Pour les mares (outre les éléments apportés dans la mesure MA01) :

Comme pour les haies, les suivis biologiques réalisés durant toute la période d'activité de la carrière auront pour vocation d'apprécier le bon état écologique des mares et de proposer des mesures adaptées à leurs bonnes fonctionnalités (il sera notamment apprécié leur besoin en entretien par curage).

- Aucun apport d'espèces animales ou végétales ne sera mis en œuvre au sein des mares créées, seule une colonisation spontanée pourra avoir lieu,
- Outre le choix exprimé dans le rapport de viser à maximiser les surfaces oligotrophes sableuses autour des mares afin de proposer des milieux de vie favorables aux espèces patrimoniales et protégées ciblées dans le cadre du projet (Crapaud calamite, Pélodyte ponctué...) il sera mis en place quelques microhabitats permettant de fournir des zones de refuge et d'habitats pour les espèces. Ceci passera par l'implantation de quelques souches ou tas de pierre à proximité des mares,
- Les mares ne seront pas accessibles au bétail et leurs rives ne pourront pas être piétinées par celui-ci,
- Au regard des espèces recherchées, un entretien courant des mares sera mis en œuvre afin de limiter le développement des arbres et arbustes autour des mares. Ils n'occuperont pas plus de 1/4 des berges afin de favoriser l'apport de lumière et pour que le milieu ne se referme pas. Ce suivi du développement des ligneux sera réalisé lors du suivi biologique annuel,
- Toute action d'entretien des mares aura lieu entre septembre et février,

Concernant la remise en état agricole, s'engager à la mise en place d'activités compatible avec les enjeux de biodiversité. Cela peut passer par une ORE sur 30 ans de l'ensemble de la carrière avec chaque propriétaire pour garantir une trajectoire de production agricole compatible avec les besoins des espèces et cortèges concernées par la dérogation. Un cahier des charges précisera les engagements des agriculteurs pour rendre à cette zone une seconde vie ;

HMFG s'engage à travailler à la mise en place d'ORE sur 30 ans dès l'autorisation d'extension obtenue. Ces ORE seront mis en œuvre sur l'ensemble des terrains propriétés

de l'entreprise (soit la quasi-totalité des terrains objet de l'extension). Pour les terrains dont HMFG n'est pas propriétaire (soit la partie déjà exploitée, sollicitée en renouvellement), l'entreprise s'engage à aller rencontrer les propriétaires afin de leur expliquer et proposer la mise en œuvre d'une ORE sur leurs terrains.

Une structure environnementale accompagnera HMFG et le cabinet notarial dans l'élaboration du contrat ORE, notamment s'agissant de l'inscription des contenus techniques conformément aux attentes du CNPN pour garantir une trajectoire de production agricole compatible avec les besoins des espèces et cortèges concernés par la dérogation. Une structure environnementale signera également l'ORE en tant que co-contractant.

Les projets ENR en cours seront annulés et non possibles par la suite pour garantir une vraie plus-value en matière d'accueil de la biodiversité, suite aux engagements du carrier.

HMFG certifie qu'il n'y a pas de projet ENR en cours sur les terrains objet de la demande de renouvellement extension de sa carrière. Comme évoqué en séance, il existe actuellement un projet de parc photovoltaïque sur une partie de la carrière actuellement en activité. **Celui-ci n'est pas porté par HMFG** et n'est administrativement pas possible aujourd'hui. En effet, les parcelles concernées par le projet sont autorisées en carrière jusqu'en 2028 et HMFG, avant de les restituer à ses propriétaires, doit les réaménager en terres agricoles conformément à son arrêté préfectoral. Cette zone n'est pas incluse dans la demande de renouvellement extension.

Concernant la demande visée par l'avis du CNPN, le réaménagement et les conditions d'exploitation tel que décrits dans la demande (réaménagement à vocation agricole) ne permettent pas et ne permettrons pas de nouveau projet ENR.